

PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS
au Conseil d'Administration

SCRUTIN DU 29 MARS 2016

Collège des Etudiants

Arrêté n°3929

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR :	6
NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS :	15666
NOMBRE DE VOTANTS :	2053
POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS :	13,10%
BULLETINS BLANCS OU NULS :	39
SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :	2014

QUOTIENT ELECTORAL : 335,667
(nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titulaires à élire pour la catégorie).

NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :

Liste UNEF	496
Liste UNI	116
Liste LEA	1402
Total	2014

REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES

1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)

Liste UNEF	1,48
Liste UNI	0,35
Liste LEA	4,18

Nombre de sièges	
Liste UNEF	1
Liste UNI	0
Liste LEA	4
Total des sièges attribués	5

2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE

(nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié par le nb de sièges obtenus)

nombre de sièges restant à répartir 1

Liste UNEF	160,33
Liste UNI	116,00
Liste LEA	59,33

le ou les sièges supplémentaires sont attribués à

Liste UNEF	1
Liste UNI	0
Liste LEA	0

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste UNEF	2
Liste UNI	0
Liste LEA	4

SONT PROCLAMES ELUS :

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste UNEF	VENPAIRE MATHIEU	RIVIERE ANTONIN
Liste UNEF	BASTIEN AMELIE	JOS MELANIE
Liste LEA	BERKOUCH REDA	BOUCAULT NICOLAS
Liste LEA	HEMERET AMELIE	CROUZET VIRGINIE
Liste LEA	GUILBAUD LUDOVIC	PENOT MATTHIEU
Liste LEA	PIGACHE YSABEAU	HALL ROISIN

Après avis du Comité électoral réuni le 30 mars 2016



Fait à Limoges, le 30 mars 2016
La Présidente de l'Université

Hélène Pauliat
Hélène PAULIAT

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

- 1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).
- 2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximum de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.